

ARRETE PORTANT PROLONGATION ET MODIFICATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- MODIFICATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SUR MARCHÉ DU MARDI MATIN –
JOSE FRUITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-6 et L2224-18 ;
VU Le code de la route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU L'arrêté municipal 26/02/001 réglementant le marché forain sur la commune ;
VU L'arrêté municipal 26/09/320 modifiant l'emprise du marché forain du mardi matin ;
VU L'arrêté municipal 26/05/177 portant modification temporaire de l'emplacement sur le marché ;
VU L'arrêté municipal 22/03/ 087 portant autorisation d'occupation du domaine public ;
VU La délibération du conseil municipal fixant les tarifs des droits de place et abonnements ;
Considérant la nécessité de replacer l'entreprise JOSE FRUITS sur le marché d'Amplepuis ;

ARRETE

Article 1 – L'entreprise JOSE FRUITS, est autorisée à vendre des fruits et légumes le mardi matin de 6h00 à 13h00, lors de la tenue du marché communal sur un emplacement de 14 mètres linéaires à l'endroit désigné par l'agent agréé nommé par le Maire **Place de l'Hôtel de ville devant le monument aux morts.**

Article 2 – La durée d'occupation prévue initialement par l'arrêté n° 26/05/177 est prolongée. En conséquence l'entreprise JOSE FRUITS devra occuper cet emplacement jusqu'au 1^{er} décembre 2026 inclus. En aucun cas JOSE FRUITS sera autorisé à débiller rue Francois Mitterrand.

Article 3 – L'entreprise JOSE FRUITS, devra s'acquitter du droit de place avec branchement électrique redevable tous les trimestres dont le tarif est fixé et validé par délibération du conseil municipal.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 5 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 6 - Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Policier municipal, Monsieur le placier communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 7 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication via le site www.telerecours.fr.



AMPLEPUIS le 17 septembre 2026
Le Maire,
Didier FOURNEL